ARRÊTÉ
DU
DIRECTOIRE.
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SÉANCE publique du 25 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *BENOIST*, Vice-Président ; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, et *GERARDIN*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

LE DIRECTOIRE du Département des Vosges considérant que le prix de toutes les denrées à l'usage des citoyens est considérablement augmenté depuis dix-huit mois ; que celui des salaires des artisans et journaliers a augmenté dans la même

proportion ; ce qui nécessite une nouvelle taxe pour l'indemnité des témoins qui la demanderont en vertu de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. Sur ce, ouï Joseph *Bigotte* en son rapport, et le *Procureur-général-Syndic* en ses réquisitions, arrête ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Les personnes de l'un et l'autre sexe au dessous de l'âge de cinquante ans, appelées pour témoins en vertu de la loi ci-dessus citée, et qui demanderont une taxe, obtiendront trois livres par jour de présence.

II.

Celles de cinquante à soixante-dix ans, obtiendront trois livres quinze sous.

III.

Les septuagénaires obtiendront quatre livres dix sous.

IV.

Il sera en outre accordé quinze sous par lieue pour le voyage, et quinze sous par lieue de retour ; et lorsqu'une extrême vieillesse ou des infirmités constatées par le certificat d'un médecin ou d'un chirurgien empêcheront le témoin de pouvoir se rendre sans le secours d'une voiture ou d'un cheval, il recevra trente sous par lieue.

V.

Dans le lieu de l'établissement, l'indemnité ne pourra s'élever au-dessus de vingt sous par séance.

Le Directoire arrête que le présent tarif sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de son ressort, imprimé et

envoyé, à la diligence du *Procureur-général-Syndic*, au Tribunal criminel, aux Directoires de District, et par ceux-ci aux Municipalités de leurs arrondissemens, aux Tri- de District et aux juges de police et de sûreté.

Fait en Directoire, à Epinal.

Signé à la minute, *Benoist*, Vice-président, *Jaussaud*, *Bigotte*, *le Roux*, *Poirson*, *Dieudonné*, *Claudel* et *Gérardin*, Administrateurs. *Dubois*, Procureur-Général-Syndic. *Denis*, Secrétaire-Général.

COLLATIONNÉ.

Signé *Denis*.

A Épinal, De l'Imprimerie Nationale d'Hæner. 1791.